

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS CAPY

Avenue André Ampère
33260 La Teste-de-Buch

Références : 22-408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SAS CAPY implanté Avenue André Ampère 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées avait procédé à une première inspection de la parcelle GX 76, Avenue André Ampère à La Teste de Buch, suite à des plaintes de riverains pour activité illégale et nuisances sonores essentiellement. L'objectif de l'inspection du jour était de vérifier la situation administrative du site vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CAPY
- Avenue André Ampère 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT dans GUN : 0100003041
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Installation de tri, transit, regroupement de déchets non soumise à la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est particulièrement boueux. la partie Nord est recouverte par endroits de plus de 10 cm d'eau et la clôture est en partie à refaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
FSMD1 - Situation administrative	Code de l'environnement du 21/04/2022, article L. 512-7 et L. 512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FSMD2 - Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 21/04/2022, article L. 515-13 et R. 543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de déchets sont à diminuer si l'exploitant persiste dans le non-classement ICPE de l'installation. Le site est à réhabiliter complètement pour une exploitation dans de bonnes conditions : imperméabilisation, clôture, moyens de lutte contre l'incendie, plan d'exploitation...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : FSMD1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article L. 512-7 et L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets
Prescription contrôlée : Contrôle des quantités de déchets présents sur le site et classement ICPE. FSMD 1 : La société CAPY SAS exerce une activité de centre VHU sur la parcelle cadastrée GX 76 de La Teste de Buch sans l'autorisation préalable. L'exploitant met fin à cette activité sans délai et régularise sa situation administrative sous 1 mois en transmettant photos et justificatifs de l'évacuation des déchets. Dans ce même délai, l'exploitant fait réaliser des sondages et analyses de sols au droit des zones représentatives de l'activité pour les paramètres hydrocarbures, COV et BTEX a minima. L'exploitant transmet le diagnostic de sols à l'inspection dès réception.
Constats : Suite à la précédente inspection d'octobre 2021, l'exploitant avait indiqué avoir nettoyé le site (photos de la partie avant du site du 20 novembre 2021) et clarifié la situation administrative (courrier mairie du 28 février 2022 indiquant la poursuite de l'activité de tri, transit, regroupement de DIB sous le seuil d'activité ICPE). Un diagnostic de pollution des sols a également été réalisé depuis la dernière inspection. Il a eu lieu le 2 décembre 2021 par le bureau d'études IDE Environnement sur 14 points à une profondeur de 0-20cm. 4 échantillons moyens, 1 par zone définie, ont été constitués et analysés par le laboratoire WESSLING sur les paramètres du pack ISDI. Une pollution ponctuelle en hydrocarbures C10-C40 a été découverte au Sud du site (zone 4, point 2 - S2, 1200 mg/kg MS). D'après le rapport, il s'agit d'une pollution au gasoil et une biodégradation de la pollution in situ est envisagée. Selon les conclusions du rapport, le site présente une qualité environnementale compatible avec son usage, à condition que la manipulation de carburant se fasse désormais sur une zone imperméabilisée équipée d'un bac de rétention ou d'un dispositif d'adsorption de déversements. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">- 1 benne de 15 m3 de tapis de convoyeurs (rubrique 2714)- 1 benne de 15 m3 de pare-chocs (rubrique 2714)- 2 bennes de 30 m3 et 2 bennes de 15 m3 de ferrailles (rubrique 2713)- 1 benne de 40 m3 de cartons (rubrique 2714)- 1 benne de 15 m3 de DIB à trier (rubrique 2716)- 1 tas de 15 m3 de DIB gravats (rubrique 2716)- 1 benne de 40 m3 de câbles électriques (rubrique 2713)- 1 tas de 30 m3 de bois (rubrique 2714) Soit au total : 100 m3 pour la rubrique 2714, 120m ² pour la rubrique 2713 et 30 m3 pour la rubrique 2716. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence sur le site de bennes vides, de remorques et d'engins de chantier. Ces équipements sont à trier et certains à ferrailler (déchets rubrique 2713). L'exploitant dépasse donc le seuil de la déclaration de 100 m ² pour la rubrique ICPE 2713. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de réduire la quantité de déchets présents sur le site ou de procéder à la déclaration en préfecture de l'activité correspondant à la rubrique 2713 (déchets de métaux) a minima.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : FSMD2 - Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article L. 515-13 et R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Prescription contrôlée : FSMD 2 : La société CAPY SAS ne dispose pas de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU pour la parcelle cadastrée GX 76 de La Teste de Buch.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de VHU sur le site nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral pour centre VHU. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet